

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.413 du 8 octobre 1996

A.71.475/VI-13.452

En cause : **la Société coopérative EURHOCA,**
représentée par sa gérante
DE COKERE Marleen,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie FLAGOTHIER, avocat,
avenue Jean Sobieski 66
1020 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek,**
2. **la Commune d'Etterbeek.**

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1996 par la société coopérative EURHOCA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance du bourgmestre d'Etterbeek portant l'interdiction d'exploiter l'établissement "The Dolo", sis à Etterbeek, rue Philippe Baucq, 140;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 septembre 1996, le bourgmestre d'Etterbeek a pris l'ordonnance suivante :

" Considérant qu'il résulte des témoignages suivants que l'exploitation de l'établissement "The Dolo" sis à Etterbeek, 140, rue Philippe Baucq menace gravement l'ordre public et porte atteinte aux bonnes moeurs :

- trois déclarations M/Me C.S., B.L., D.P., mettent en cause :

des bruits excessifs et tapages liés à cris de clients, coups, klaxons de voitures, bagarres, portes de voitures claquées, bruits de musique, clients quittant en état d'ivresse ... et ce, jusqu'à des heures avancées du matin;

- deux déclarations : J.M., V.M., attestent de faits de moeurs portant gravement atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, faits qui se déroulent dans l'établissement en général après minuit, moment auquel les rideaux sont tirés. L'un des témoins atteste avoir été présent lors de ces faits et avoir à ce moment quitté l'établissement;

Considérant que ces témoignages directs établissent que la poursuite de l'exploitation de cet établissement doit être immédiatement interrompue afin que cesse les violations graves de l'ordre public et les atteintes aux bonnes moeurs;

Vu les articles 117, 134 § 1, 172 § 1 de la nouvelle loi communale;

Vu l'urgence,

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1. l'interdiction d'exploiter l'établissement "The Dolo" sis rue Philippe Baucq, 140 à Etterbeek.

Article 2. La présente ordonnance de police prend effet immédiatement.

Article 3. La police d'Etterbeek est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4. La présente ordonnance sera communiquée au chef de corps de la police communale et au conseil communal lors de sa plus prochaine séance en vue de sa confirmation éventuelle";

qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie requérante décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Qu'il est déplorable que des ragots suffisent à accréditer des faits graves pour qu'ils soient pris comme vérité pour justifier, sans vérification, des mesures lourdes de conséquences tant morales pour les personnes impliquées dans la gestion que financières pour cette dernière;

Que la requérante estime son préjudice journalier à environ 30.000 francs;

Que ces ragots et la caution morale donnée par l'autorité politique a en plus accrédité la verve d'une certaine presse à sensation dans le contexte d'affaires judiciaires nationales en cours";

Considérant, quant au préjudice financier, que la société requérante se borne à affirmer qu'elle subit une perte d'environ 30.000 francs par jour; qu'elle n'a déposé aucune pièce relative à sa situation financière; qu'elle n'a fourni aucune explication concernant d'autres activités qu'elle pourrait exercer, eu égard, notamment, à son objet social déterminé par l'article 4 de ses statuts modifié le 30 mars 1990; qu'il est impossible d'apprécier la gravité du préjudice invoqué;

Considérant, quant au préjudice moral, que comme le révèlent les articles de presse versés au dossier administratif, plusieurs journaux ont cité "The Dolo" et la gérante de la société requérante comme ayant joué un rôle dans des affaires pénales actuellement à l'instruction; que le préjudice allégué ne découle pas directement de l'acte attaqué; qu'il apparaît que l'ordonnance du bourgmestre n'a pas pu avoir les lourdes conséquences morales dont la requérante fait état;

Considérant que le caractère grave difficilement réparable du préjudice n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
huit octobre 1900 nonante-six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS, président de chambre,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.